



RÉQUISITIONS DES MÉDECINS LIBÉRAUX : INFORMATIONS & PROCÉDURES

Le régime des réquisitions administratives des médecins est notamment prévu par le Code de Santé Publique (Articles L. 3131-1 et s., L. 3131-8, L. 6314-1 du CSP ; voir aussi L. 2215-1 Code général des collectivités territoriales)

Elles sont décidées par le **Préfet de département** ou, à Paris, par le Préfet de Police et peuvent toucher tout professionnel de santé, indépendamment du mode d'exercice et du secteur d'activité.

Trois circonstances sont nécessaires pour justifier de la légalité du recours à la réquisition :

- l'existence d'un risque grave pour la santé publique,
- l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- l'existence d'une situation d'urgence.

Si l'exécution de la mission de permanence de soins est, en principe, assurée par des médecins volontaires, en cas d'absence ou d'insuffisance de volontaires, le CDOM sollicite l'avis de l'URPS et des associations de permanence des soins pour identifier les médecins susceptibles d'assurer la permanence des soins. Il transmet ces informations à l'ARS qui les transmet elle-même au Préfet, afin que celui-ci procède aux éventuelles réquisitions. (Articles R6315-1 à R6315-6 du CSP)

La réquisition doit être faite par arrêté, remis au préalable et en main propre ou en LRAR.

En cas d'urgence, elle peut être notifiée par tout moyen (en main propre, LRAR, appel, SMS) Même dans ce cas, une **copie de l'arrêté doit être remise au médecin AVANT de commencer la réquisition**. En cas d'information uniquement orale, vous n'êtes pas tenu d'effectuer la réquisition.

L'arrêté n'est valable que s'il précise l'ensemble des informations suivantes :

- l'identification du signataire et de la personne concernée nominativement
- sa motivation soit les raisons pour lesquelles la réquisition a lieu,
- la nature de la mission requise et les moyens alloués
- la durée avec date et horaires de la réquisition
- les modalités d'indemnisation, prévues par l'article L. 2212-8 du code de la défense
- les voies de recours

Si ces précisions ne sont pas mentionnées, il faut solliciter la préfecture.

Le praticien ne doit pas aller au-delà de la mission mentionnée et doit refuser toute demande de prolongation ou d'extension de la mission réalisée oralement.

Les risques encourus en cas de non-respect de la réquisition :

- condamnation à procéder à la réquisition avec paiement d'une astreinte pour chaque jour non réalisé,
- sanction financière (amende administrative encourue jusqu'à 3 750 euros),
- sanction disciplinaire ordinaire,
- délit pénal avec une peine maximale encourue de 10 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

MÊME S'IL L'ESTIME ILLÉGAL, LE MÉDECIN NE PEUT REFUSER DE DÉFÉRER A UN ACTE DE RÉQUISITION AVANT D'AVOIR OBTENU DU JUGE ADMINISTRATIF L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ PRÉFCTORAL

Les possibilités de dispenses :

En principe, un praticien ne peut refuser de déférer à une réquisition s'il ne s'estime pas compétent, MAIS il peut solliciter une dispense de réquisition en amont, auprès du Conseil de l'Ordre (CO) en se prévalant de sa situation (état de santé, âge, conditions d'exercice ...). La décision du CO départemental doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le CNOM.

Les médecins en exercice peuvent également faire une demande d'exemption de gardes pour raison de santé, dont la décision relève de leur CO d'exercice.

CE N'EST QUE S'IL DISPOSE DE CETTE DISPENSE QUE LE PRATICIEN PEUT REFUSER DE DÉFÉRER A UN ARRÊTÉ DE RÉQUISITION.

Les principales voies de recours :

- **le recours en excès de pouvoir (REP)** qui permet de contester l'arrêté sur la forme (compétence du signataire, respect de la procédure de réquisition, etc) et sur le fond (bienfondé de la réquisition). Il doit être exercé dans les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, devant le Tribunal Administratif (TA) dont dépend la préfecture à l'origine de l'arrêté, par dépôt d'une requête au greffe du tribunal. Ce recours peut permettre d'obtenir l'annulation de l'arrêté de réquisitions.

- **le recours administratif préalable** qui consiste à demander le retrait de l'arrêté de réquisition en expliquant pourquoi il n'est pas justifié, par courrier adressé au préfet auteur de l'arrêté (recours gracieux) ou au Ministre de l'intérieur (recours hiérarchique). Ce recours constitue un « préliminaire de conciliation » qui peut aboutir au retrait de l'arrêté, ou, en cas de rejet, à la prorogation du REP de deux mois (objectif = éviter le recours au TA)

- **le référé suspension** qui permet d'obtenir la suspension en urgence de l'arrêté de réquisition, nécessitant le dépôt d'une requête auprès du greffe du TA, qui doit être associé en parallèle à un recours sur le fond.

Ce référé suppose de démontrer une urgence (appréciée au regard de la situation du requérant, notamment au vu des conséquences que peut avoir la réquisition pour lui) et un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté (sur la forme ou sur le fond).

- **le référé liberté** qui permet d'invoquer une atteinte illégale à une liberté fondamentale et d'obtenir une décision dans les 48 h. Il suppose de démontrer une urgence extrême ainsi qu'une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale (par exemple, le droit de grève). Le juge appréciera la proportionnalité entre l'illégalité relevée dans l'arrêté de réquisition et la liberté fondamentale en cause.

Ces recours ne sont pas soumis à la présence obligatoire d'un avocat mais il est plus prudent de se faire conseiller afin d'éviter les vices de procédures (délai, forme ...) et pour garantir une analyse précise des moyens qui peuvent être invoqués pour contester les arrêtés de réquisitions.

Check-list de base en cas de réquisition

1/ Je vérifie la forme :

- Ai-je reçu un écrit ? (par un moyen qui permet de s'assurer de la bonne réception de l'arrêté – LRAR ou en mains propres)
- Est-ce que l'arrêté mentionne le nom du requérant ?
- Est-ce qu'il me nomme nominativement ?
- Est-ce qu'il mentionne les fondements juridiques, les voies de recours ?
- Est-ce qu'il mentionne précisément les contours de la mission ?
- Est-ce qu'il mentionne précisément les conditions de la mission (jours, horaires, indemnisation) ?

LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE A LA PREFECTURE POUR PROUVER QUE LA REQUISITION A BIEN ETE PORTEE A LA CONNAISSANCE DU MEDECIN.

2/ Je vérifie le fond :

- Est-ce qu'il est suffisamment motivé (raisons de la réquisition) ?

3/ Je vérifie si je peux être exonéré :

- Est-ce que je dispose d'une dispense du CDOM ?
 - Est-ce qu'une raison impérieuse justifie que je ne défère pas à la réquisition ?
- Attention : le fait que je ne me sente pas compétent ne me permet pas de m'exonérer de l'obligation impartie mais justifie un recours contre l'arrêté de réquisition.

4/ Quelles sont mes principales voies de recours ?

- le recours gracieux ou contentieux en annulation de l'arrêté préfectoral
- Attention : tant que le préfet ne modifie pas/n'annule pas l'arrêté, j'ai obligation de le respecter.
- les recours en référé suspension ou en référé liberté à l'encontre de l'arrêté préfectoral en cas d'urgence

5/ Quels sont les principaux risques que j'encours si je ne respecte pas l'obligation de réquisition ?

- condamnation à exécuter l'obligation sous astreinte
- sanction ordinaire avec potentiel risque d'interdiction d'exercer
- délit pénal avec une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende

CONSEILS PRATIQUES :

- ne pas répondre aux inconnus...
- En cas de réponse à un mail, SMS ou par appel, il faut exiger l'original de l'arrêté de réquisition avant le début effectif de votre garde.
- laisser des messages d'absence pour vacances...etc. sur vos boîtes mails et téléphones permet de circonstancer et d'argumenter votre absence de réponse.
- Concernant les LRAR, ils sont réputés remis au 14^e jour.
- En cas de congés ou pour prouver votre absence, il est conseillé d'afficher une note d'informations pour vos patients et de la prendre en photo mais aussi de la publier sur votre site internet, portail de RDV...
- Personne ne doit signer en lieu et place du médecin requis un arrêté de réquisition.

= TRACEZ LES ACTIONS ET PREUVES A VOTRE DECHARGE.